

Réglementation, responsabilité et prévention incendie

Ouvrages souterrains ouverts au public

Source : SDIS 60 document communiqué par APAVE



Organisation du contrôle des ERP

Rôle central du maire :

- Exerce la police des ERP (L143-3 et R143-23 du CCH)
- Autorise l'ouverture (R143-39 du CCH)
- Peut fermer l'établissement (L143-3 et R143-45 du CCH)

Les commissions de sécurité donne un avis à l'autorité de police. Dans le cadre du contrôle, elles ont aussi pour objectif de suggérer les améliorations... (R123-41).

Les temps de contrôle :

- Avant la création, l'aménagement, l'extension...L1223 du CCH
- Avant l'ouverture (R14338 du CCH)
- Selon une périodicité imposée de 3 ou 5 ans: ERP des quatre premières catégories et de la 5ème catégorie avec des locaux à sommeil (R143 41 du CCH)
- De manière inopinée (R14341 du CCH)

Le contrôle porte sur la prévention des risques incendie et des risques de panique. La commission n'a pas de compétence pour vérifier la solidité à froid d'une structure fixe ou mobile.

Le règlement incendie adapté aux particularités d'un ouvrage souterrain

Ouvrir une cavité au public... Quels éléments de sécurité incendie?

Impératifs préalables :

- Attester de la solidité à froid (incompétence en matière de solidité)
- Déminage et absence d'agents chimiques (en fonction de la zone géographique)
- Renouvellement d'air suffisant (respirabilité)

Les limites imposées par la réglementation

- 1 seul niveau de sous sol accessible au public
- Enfouissement maximal : 6 mètres
- Cul de sac maximum : 10 mètres
- Distance à parcourir pour atteindre une sortie : 50 ou 30 mètres (1^{er} groupe)
- Pentes inférieures à 10% ou groupes de trois marches mini

Des contraintes imposées par le règlement :

- Répartition judicieuse des sorties
- Nombre et largeur des dégagements + majoration liée à l'enfouissement
- Désenfumage à partir de 100 mètres carrés (locaux aveugles)

Des contraintes naturelles :

- Géométrie des lieux
- Pas de lumière naturelle
- Humidité (altération des installations électriques)
- Sol irrégulier, glissant. Cheminements compliqués...

2 possibilités



Solution d'effet équivalent

Recours à l'ingénierie de sécurité incendie



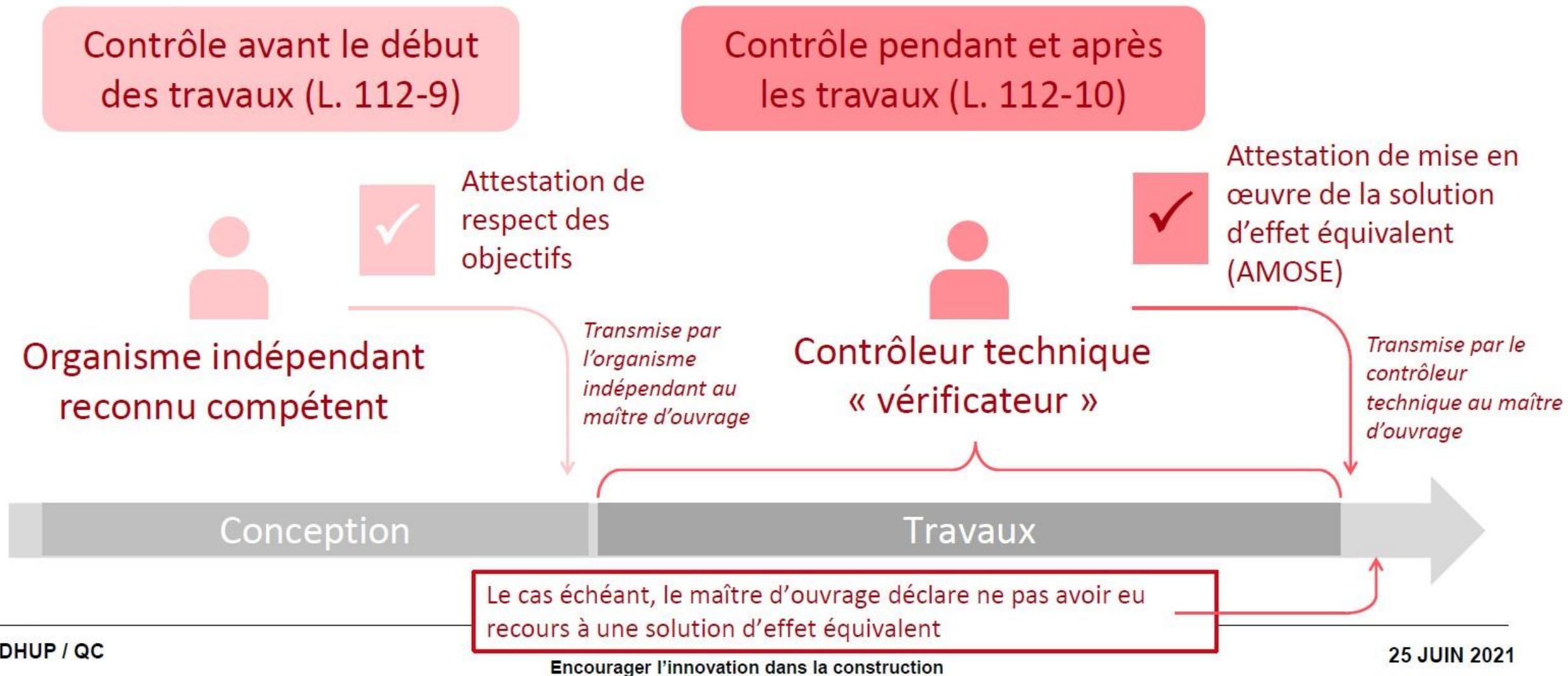
Démarche prescriptive avec

atténuation et analyse de
risques

Démarche prescriptive et atténuations au règlement

- **Application des exigences** constructives ou techniques du règlement de sécurité pour le type et la catégorie de l'établissement. Par exemple ERP de type Y de 5^{ème} catégorie
- Pour chaque «impossibilité», recherche de mesures compensatoires
- **Analyse de risques**

Procédure de recours à des Solutions d'Effet Equivalent



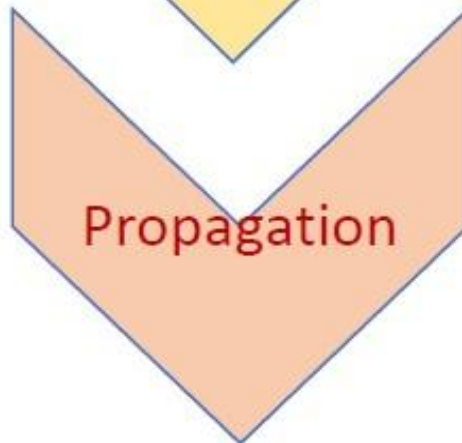
Analyse du risque incendie 1



- Installations électriques: entretien et vérifications
- Véhicules (petit train...)



- Limite du pouvoir combustible:
 - parois, décors...
- Evacuation des gaz chauds (désoenfumage, hauteur sous plafond)
- Moyens d'extinction et personnels formés



- Confinement du risques:
 - Absence de locaux à risques ou enclousonnement
 - Recouplements

Analyse du risque incendie 2



- Système de détection précoce
- Moyens de communication
- Surveillance par caméras (infra-rouge)



- Mode de diffusion de l'alarme



- Procédure d'alerte des secours

Analyse du risque incendie 3



- Sécurisation des cheminements: guide, main courante, revêtement
- Eclairage de sécurité, tracés leds
- Désenfumage, Hauteur libre de fumée, tunnels d'évacuation
- Personnels sur place, visites libres ou guidées

- Refuges sécurisés
- Limitation de l'effectif

- Planification opérationnelle et connaissance du site
- Plan d'intervention
- Eclairage de sécurité, désenfumage
- Communication radioélectrique

En terme de responsabilité, ne pas réaliser les démarches administratives, ne permet pas d'échapper à sa responsabilité.

Les commissions de sécurité permettent d'accompagner un projet.

Le cadre réglementaire

L'ouvrage souterrain ouvert au public est-il un établissement recevant du public (ERP) ?

La définition d'un ERP - R143 2 du Code de la construction et de l'habitation: « ... constituent des établissements recevant du **public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque**, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Donc OUI, de fait.

Exceptions : Pratiques sportives (fédérations), Ouverture exceptionnelle (Conseil d'état, exemple des sites industriels), Les chambres d'hôtes et gîtes.

L'activité de destination des locaux **détermine le type d'ERP:**

- Conférence, réunion, spectacle L
- Magasin, centre commercial M
- Restaurant, débit de boisson N
- Musées..... Y

Le nombre de personnes accueillies détermine la **catégorie**

- 1re catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
- 2e catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3e catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie
- 5e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 143-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Selon le type d'établissement, le règlement de sécurité:

- Impose un mode de calcul
- Permet d'accepter la déclaration de l'exploitant

La responsabilité

Article R143 3

Les constructeurs, **propriétaires et exploitants** des établissements recevant du public **sont tenus**, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de **respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.**

Article R143 34

Les constructeurs, installateurs et **exploitants sont tenus**, chacun en ce qui le concerne, de **s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité** avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement **procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés** dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.